

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 38/23 chap  
du 27 mars 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-sept mars deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier daté du 21 mars 2023, parvenue le 23 mars 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,**

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 mars 2023, notifiée le 17 mars 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours formé par PERSONNE1.) par courrier daté du 21 mars 2023, parvenu en date du 23 mars 2023 au greffe de la Cour, dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 16 mars 2023, ayant rejeté sa demande en confusion des peines prononcées par le jugement rendu le 15 décembre 2020 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et l'arrêt rendu le 14 février 2023 par la Cour d'appel. La décision entreprise a été notifiée à PERSONNE1.) le 17 mars 2023.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public qui conclut, principalement, à l'irrecevabilité du recours pour ne pas avoir été introduit conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale. Subsidiairement, le Ministère public conclut au caractère non fondé du recours, en ce que les infractions pour lesquelles le requérant a été condamné par l'arrêt de la Cour d'appel du 14 février 2023 ont eu lieu après que le jugement du 15 décembre 2020 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg n'est devenu définitif, à savoir le 4 avril 2022, de sorte qu'il n'y a, sur base de l'article 672 du code de procédure pénale, pas lieu à confusion des peines.

- Quant à la recevabilité du recours

Le recours est basé sur l'article 696 du code de procédure pénale, qui donne compétence à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel « *pour*

*connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines ».* La décision attaquée faisant partie de ces décisions, le recours est recevable en ce qui concerne son objet.

Suivant l'article 698, paragraphe 1, du code de procédure pénale, le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la Chambre de l'application des peines avec indication des noms et prénoms du condamné, de l'acte attaqué, ainsi que d'un exposé sommaire des moyens invoqués. Le recours est consigné sur un registre tenu à cet effet au greffe de la Chambre de l'application des peines.

Selon le paragraphe 2 du même article, si le condamné est détenu, il peut déclarer son recours au greffe du centre pénitentiaire. Le recours est acté sur un registre spécial. L'acte contient les noms et prénoms du détenu, une référence à l'acte attaqué, ainsi qu'un exposé sommaire des moyens invoqués. Il est daté et signé par le fonctionnaire qui le reçoit et signé par le détenu. Si celui-ci ne veut ou ne peut signer, il en est fait mention dans l'acte. Une copie de l'acte est immédiatement transmise au greffe de la chambre de l'application des peines.

En introduisant son recours par courrier envoyé au greffe de la Cour, le requérant n'a ni déclaré son recours au greffe de la chambre de l'application des peines, ni déclaré son recours au greffe du centre pénitentiaire.

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.